

RÈGLEMENTS ET CONSIGNES DANS LES PISCINES MUNICIPALES

(Ces énoncés sont basés sur les règlements municipaux et provinciaux en vigueur.)

1. Le port du maillot de bain est de rigueur.
Ne sont pas acceptés :
 - la tenue de ville;
 - les jeans coupés;
 - les cuissards;
 - les sous-vêtements;
 - les couches.
2. Il est obligatoire de prendre une douche avant la baignade.
3. Il est interdit de cracher, d'uriner, de se moucher ou de souiller l'eau de toute autre façon dans une piscine publique.
4. Il est interdit d'apporter ou de consommer de la nourriture ou des boissons sur la promenade ou dans la piscine.
5. Aucun contenant de verre ne doit être apporté sur la promenade ou dans la piscine.
6. Il est interdit de courir ou de se bousculer sur la promenade ou dans la piscine.
7. L'accès à la piscine publique est interdit à une personne atteinte d'une lésion cutanée, d'une maladie de la peau ou d'une maladie contagieuse ou infectieuse.
8. Les baigneurs doivent être évacués et l'accès à la piscine interdit aussitôt :
 - qu'une vérification de sécurité est nécessaire;
 - qu'il existe un risque attribuable à la présence de matières dangereuses dans l'eau ou sur la promenade;
 - qu'une circonstance met en danger la sécurité.
9. Il est interdit d'utiliser la piscine municipale à ciel ouvert ou d'accéder à son pourtour en dehors des heures d'ouverture.
10. Ratio d'accompagnement : une personne responsable par trois enfants.
Est considérée comme personne responsable toute personne ayant 16 ans et plus.
Une preuve d'âge peut être demandée.
 - Toute personne âgée de 8 ans et plus est admise seule à la piscine.
 - Les enfants de moins de 8 ans doivent en tout temps et en tout lieu être accompagnés d'une personne responsable.
 - Seuls les enfants âgés de 0 à 7 ans sont admis dans les vestiaires du parent de sexe opposé.
11. Il est interdit de plonger dans la partie peu profonde ainsi qu'à partir des échelles situées autour de la piscine.
12. Les jouets et objets aquatiques sont permis à certains moments. Ils doivent être approuvés préalablement par le responsable de la piscine.
13. En tout temps, les baigneurs doivent se comporter de façon responsable et sécuritaire.
14. Tout incident, si minime soit-il, doit être rapporté au responsable avant de quitter les lieux.
15. Il est interdit à toute personne ayant les facultés affaiblies d'accéder à la piscine.
16. Les responsables de la piscine ont toute autorité sur le plan d'eau et les aménagements existants et se réservent le droit d'expulser toute personne qui enfreint un ou plusieurs règlements, nuit au bon fonctionnement de la programmation, affecte la sécurité des autres baigneurs et n'observe pas les règles de bonnes mœurs, de civisme et de politesse.
17. Le port de souliers est interdit sur la promenade des piscines extérieures.
18. Il est interdit de pratiquer l'apnée dans la piscine et d'utiliser un masque et un tuba.
19. Il est interdit d'utiliser des téléphones cellulaires, des appareils photos de tous genres ou des appareils sonores dans les vestiaires et sur la promenade.
20. L'interdiction de fumer prévaut en tout lieu.
21. Il est interdit de se changer sur la plage de la piscine.
22. Il est interdit de plonger du bord de la piscine dans la zone profonde.
23. La Ville de Montréal n'est pas responsable des objets perdus ou volés.
24. Toute personne ne se conformant pas à ces consignes peut être expulsée sans remboursement du prix d'entrée.